



PROCES-VERBAL de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société "Givaudan SA (Givaudan Ltd) (Givaudan AG)"

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le vingt-trois mars.

A Genève, 7-9, chemin du Petit-Saconnex, en les locaux de l'hôtel Intercontinental.

Nous, Alexander Moreno, notaire à Genève, soussigné,

Avons dressé comme suit le procès-verbal relatif uniquement aux points 5 et 6 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société "Givaudan SA (Givaudan AG) (Givaudan Ltd)", société anonyme ayant son siège à Vernier, inscrite au Registre du Commerce et publiée dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce,

ladite assemblée à laquelle nous avons assisté en personne convoquée pour le présent jour à dix heures trente.

FORMATION DU BUREAU

L'assemblée est présidée par Monsieur Calvin Grieder, président du Conseil d'administration, qui désigne pour remplir les fonctions de secrétaire Madame Annette Schüller et aux fonctions de scrutateurs Messieurs Alexandre Roehrholt et Olof Engelbrekts.

CONSTATATIONS

Monsieur le Président constate et fait constater à l'assemblée que :

a) conformément aux dispositions statutaires de la société, l'assemblée a été convoquée par courrier, envoyé en date du 23 février 2023 aux actionnaires inscrits sur le registre des actions, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce le 27 février 2023, pages 141 respectivement 148 et suivantes, ainsi que dans divers quotidiens ;

b) les avis de convocation indiquaient les objets à l'ordre du jour ;

c) que trois cent vingt-trois (323) actionnaires sont présents ou représentés réunissant au total : cinq millions trois cent soixante mille six cent soixante et une (5'360'661) actions nominatives d'une valeur nominale de DIX FRANCS (CHF 10.--) chacune, sur NEUF MILLIONS DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (9'233'586) actions, soit : vingt-neuf mille cinq cent trente-six (29'536) actions par des actionnaires, et cinq millions trois cent trente et un mille cent vingt-cinq (5'331'125) actions par le représentant indépendant ;

d) l'assemblée a été ainsi régulièrement convoquée et qu'elle est valablement constituée et, conformément aux dispositions statutaires, peut donc délibérer notamment sur les points 5 et 6 à l'ordre du jour, soit :

Il est précisé que les votes ont eu lieu par voie électronique (tablette remise aux actionnaires présents). La comptabilisation des

votes qui suit se base sur le nombre d'actionnaires ayant activement participé au vote par la sélection de la fonction « oui », « non », « abstention ». Partant, le nombre d'abstention d'actionnaires présents mais n'ayant pas voté sur la tablette s'ajoute aux abstentions enregistrées et reportées sur le présent procès-verbal.

...

5.- Modification des statuts de la société :

5.1 Modification des dispositions relatives au capital-actions ;

5.2 Modifications portant sur les dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires (partie III.A des statuts) ;

5.3 Modifications portant sur les dispositions relatives au Conseil d'administration et à la rémunération (parties III.B, IV à VI des statuts) ;

5.4 Modifications des dispositions relatives au capital-actions de la Société pour introduire une marge de fluctuation du capital, y compris le capital conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital.

6.- Elections :

6.1 Réélection des administrateurs existants et élection du Président :

6.1.1 Monsieur Victor Balli ;

6.1.2 Madame Ingrid Deltente ;

6.1.3 Monsieur Olivier Filliol ;

6.1.4 Madame Sophie Gasperment ;

6.1.5 Monsieur Calvin Grieder (en tant que membre et Président du Conseil d'administration) ;

6.1.6 Monsieur Tom Knutzen.

6.2 Election d'un nouvel administrateur ;

...

6.5 Election de l'organe de révision.

...

Cinquième objet à l'ordre du jour

Monsieur le Président expose à l'assemblée générale les raisons pour lesquelles il convient de modifier les statuts de la société comme exposé dans l'annexe à la convocation.

Les modifications proposées ainsi que la comparaison des articles du texte actuel avec ceux du nouveau texte proposé sont les suivantes :

5.1 Modification des dispositions relatives au capital-actions

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 3 capital-actions, alinéa 2	
2. Par modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement.	2. <u>Supprimé</u>

Cette proposition, mise aux voix, est :

Acceptée par : 5'351'256 voix

Refusée par : 2'824 voix

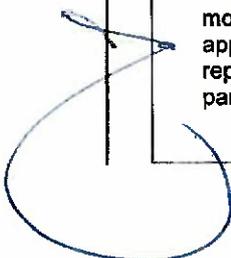
Abstentions : 6'346 voix

Actions ayant activement participé au vote : 5'360'426.

5.2 Modifications portant sur les dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires (partie III.A des statuts)

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 7 Types d'assemblées générales, droit de les convoquer et de faire inscrire un objet à l'ordre du jour, alinéas 2, 3 et 4	
2. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.	2. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.
3. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.	3. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 5 pour cent au moins du capital-actions <u>ou des voix</u> peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.
4. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de CHF 1 million peuvent, au moins 45 jours avant l'assemblée, requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.	4. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de CHF 1 million <u>ensemble 0,5 pour cent au moins du capital-actions ou des voix</u> peuvent, au moins 45 jours avant l'assemblée, requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour <u>ainsi que l'inscription de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale</u> par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.
Article 8 Convocation, alinéas 2 et 3	
2. La convocation de l'assemblée générale se fait au moyen d'une publication unique dans l'organe de publication officiel de la société. La publication doit avoir lieu au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Les actionnaires et usufruitiers inscrits au registre des actions peuvent également être informés par lettre. Outre le jour, l'heure et le lieu de la réunion, sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires ayant demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.	2. La convocation de l'assemblée générale se fait au moyen d'une publication unique dans l'organe de publication officiel de la société. La publication doit avoir lieu au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Les actionnaires et usufruitiers inscrits au registre des actions peuvent également être informés par lettre. Outre le jour, l'heure, <u>la forme</u> et le lieu de la réunion, sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour <u>ainsi que</u> les propositions du conseil d'administration et des actionnaires ayant demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, <u>accompagnées d'une motivation succincte, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant.</u>

<p>3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de la manière qui précède, à l'exception d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.</p>	<p>3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour de la manière qui précède, à l'exception d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un <u>contrôle examen</u> spécial <u>ou de désigner un organe de révision</u>. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.</p>
<p>Article 9 Lieu, présidence, procès-verbal, scrutateurs, alinéa 1 1. Le conseil d'administration décide du lieu de l'assemblée générale.</p>	<p>1. Le conseil d'administration décide du lieu de l'assemblée générale <u>de plein pouvoir pour une année donnée. Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tient sous forme électronique et sans lieu de réunion physique, pour autant que le conseil d'administration désigne dans la convocation un représentant indépendant.</u></p>
<p>Article 10 Droit de participer, représentation, alinéa 3 3. Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire qui se légitime par pouvoirs écrits, par un représentant légal, ou par le représentant indépendant des actionnaires.</p>	<p>3. Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale <u>par un autre actionnaire qui se légitime par pouvoirs écrits, par un représentant légal, ou par le représentant indépendant des actionnaires, ou, au moyen d'une procuration écrite, par tout autre mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.</u></p>
<p>Article 12 Quorums, alinéa 1, chiffres 4, 5 et nouveaux chiffres 9 à 15</p>	
<p>1. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées est nécessaire pour :</p>	<p>1. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées <u>et la majorité des valeurs nominales représentées</u> est nécessaire <u>lorsque la loi l'exige, y compris</u> pour :</p>
<p>1. (...) 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;</p>	<p>1. (...) 4. <u>la création d'un capital conditionnel l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;</u></p>
<p>5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contrat apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;</p>	<p>5. l'augmentation du capital-actions au moyen <u>des de</u> fonds propres, <u>contrat contre</u> apport en nature ou <u>en vue d'une reprise par compensation</u> de biens <u>créance</u> et l'octroi d'avantages particuliers ;</p>



	6. (...)
	<u>9. la réunion d'actions ;</u>
	<u>10. la transformation de bons de participation en actions ;</u>
	<u>11. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;</u>
	<u>12. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;</u>
	<u>13. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;</u>
	<u>14. la décotation des titres de participation de la société ; et</u>
	<u>15. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts.</u>

Ces propositions, mises aux voix, sont :

Acceptées par: 4'654'302 voix

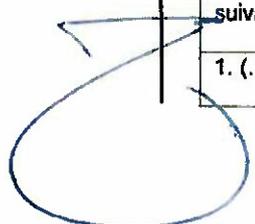
Refusées par : 699'334 voix

Abstentions : 6'787 voix

Actions ayant activement participé au vote : 5'360'423.

5.3 Modifications portant sur les dispositions relatives au Conseil d'administration et à la rémunération (parties III.B, IV à VI des statuts)

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 15 Attributions et pouvoirs, alinéa 2, chiffres 6, 8 et 10	
2. Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :	
1. (...)	1. (...)



<p>6. Etablir le rapport de gestion et le rapport de rémunération ;</p>	<p>6. Etablir le rapport de gestion et, le rapport de rémunération ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les questions non financières selon l'article 964c CO et autres rapports requis par la loi ;</p>
<p>8. Informer le juge en cas de surendettement ;</p>	<p>8. Informer le <u>Le dépôt d'une demande de sursis concordataire ou l'avis au juge</u> en cas de surendettement ;</p>
<p>10. Prendre les décisions relatives à l'augmentation du capital-actions, dans la mesure où celle-ci relève de la compétence du conseil d'administration (art. 651 al. 4 CO), ainsi qu'à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts qui en résultent.</p>	<p>10. Prendre les décisions relatives à l'augmentation du capital-actions, dans la mesure où celle-ci relève de la compétence du conseil d'administration (art. 651 al. 4 CO), ainsi qu'à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts qui en résultent.</p>
<p>Article 26 Approbation de la rémunération par l'assemblée générale, alinéa 3</p>	
<p>3. Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous critères pertinents, de nouveaux montants de rémunération totale et/ou partielle, selon les cas, et les soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.</p>	<p>3. Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous critères pertinents, de nouveaux montants de rémunération totale et/ou partielle, selon les cas, et les soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.</p>
<p>Article 29 Comité exécutif, alinéa 2</p>	
<p>2. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non concurrence avec chaque membre du comité exécutif pour une durée maximale de deux ans à compter de la fin des rapports de travail. La rémunération annuelle versée en relation avec ces accords ne peut excéder cinquante pour cent de la rémunération annuelle cible totale du membre du comité exécutif concerné au cours de sa dernière année de travail.</p>	<p>2. La société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non concurrence avec chaque membre du comité exécutif pour une durée maximale de deux ans à compter de la fin des rapports de travail. La rémunération annuelle versée en relation avec ces accords ne peut excéder cinquante pour cent de la rémunération annuelle cible totale du membre du comité exécutif concerné au cours de sa dernière année de travail <u>moyenne des trois derniers exercices</u>.</p>
<p>Article 32 Mandats externes, alinéa 4</p>	
<p>4. Le terme mandat désigne tout mandat d'administration au sein de l'organe de gouvernance suprême d'une entité juridique ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce en Suisse ou dans un registre semblable à l'étranger. Les mandats dans différentes entités juridiques sous contrôle conjoint sont considérés comme étant un seul mandat.</p>	<p>4. Le terme mandat désigne tout mandat d'administration au sein de l'organe de gouvernance suprême d'une entité juridique <u>entreprise poursuivant un but économique</u> ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce en Suisse ou dans un registre semblable à l'étranger <u>ou des mandats avec des fonctions similaires</u>. Les mandats dans différentes entités juridiques sous contrôle conjoint sont considérés comme étant un seul mandat.</p>

Ces propositions, mises aux voix, sont :

Acceptées par: 5'100'358 voix

Refusées par : 249'856 voix

Abstentions : 10'209 voix

Actions ayant activement participé au vote : 5'360'423.

5.4 Modifications des dispositions relatives au capital-actions de la Société pour introduire une marge de fluctuation du capital, y compris le capital conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 3a Capital-actions autorisé	Article 3a Capital-actions-autorisé Marge de fluctuation du capital
Supprimé.	<p>1. <u>La société dispose d'une marge de fluctuation du capital allant de CHF 92'335'860.- (limite inférieure) à CHF 101'569'450.- (limite supérieure). Le conseil d'administration peut, dans les limites de la marge de fluctuation, augmenter le capital-actions en une ou plusieurs fois, de quelque montant que ce soit, et ce jusqu'au 23 mars 2028. L'augmentation du capital peut être effectuée par l'émission de jusqu'à 923'359 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 10.- chacune, dans les limites de la marge de fluctuation.</u></p>
	<p>2. <u>La souscription et l'acquisition de nouvelles actions nominatives ainsi que tout transfert subséquent d'actions nominatives sont soumis aux restrictions légales à la transmissibilité reproduites à l'article 5 des présents statuts.</u></p>
	<p>3. <u>En cas d'augmentation de capital dans le cadre de la marge fluctuation, le conseil d'administration détermine, le cas échéant, le prix d'émission, la nature des apports (y</u></p>

	<p><u>compris la libération en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves ou de bénéfice reporté en capital-actions), la date d'émission, les conditions de l'exercice des droits de souscription préférentiels et le moment à partir duquel les actions donneront droit à un dividende. Le conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions par voie de prise ferme par un établissement financier, un consortium d'établissements financiers ou un tiers et l'offre subséquente de ces actions aux actionnaires actuels ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels ont été supprimés ou qu'ils n'ont pas été valablement exercés). Le conseil d'administration est en droit d'autoriser, de limiter ou d'exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription préférentiels non exercés ; il peut aussi les aliéner, respectivement les actions pour lesquelles des droits de souscription ont été accordés, aux conditions du marché ou les utiliser autrement dans l'intérêt de la société.</u></p>
	<p><u>4. Le conseil d'administration peut exclure ou limiter les droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels en relation avec l'émission de nouvelles actions et les attribuer à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés du groupe :</u></p> <p><u>a. pour l'acquisition de sociétés, de partie(s) de sociétés (y compris par l'acquisition d'actifs et de passifs) ou de participations, pour l'acquisition de produits, de propriété intellectuelle ou licences par ou pour des projets d'investissement de la société ou de l'une des sociétés du groupe, ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions par le placement d'actions ; ou</u></p> <p><u>b. pour élargir le cercle des actionnaires de la société dans certains marchés financiers ou d'investisseurs, pour permettre la participation de partenaires stratégiques y compris d'investisseurs financiers, ou en relation avec la cotation de nouvelles actions sur des bourses nationales ou étrangères.</u></p>

	<p>5. Le conseil d'administration peut, dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, procéder à une augmentation du capital conditionnel conformément à l'article 3b des présents statuts.</p>
<p>Article 3b Capital-actions conditionnel</p>	<p>Article 3b Capital-actions conditionnel fondé sur la marge fluctuation du capital</p>
	<p>[Supprimer l'article 3b existant dans sa totalité et le remplacer par le texte suivant :]</p>
<p>1. Le capital-actions de la société est augmenté par l'émission d'un maximum de 748'198 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.- chacune, devant être intégralement libérées, pour un montant maximum de CHF 7'481'980.-,</p> <p>a) à concurrence de CHF 4'632'150.- par l'exercice de droits d'option ou de conversion accordés à leurs titulaires en relation avec des obligations d'emprunt ou d'obligations semblables de la société ou de sociétés affiliées.</p> <p>b) à concurrence de CHF 1'618'200.-, par l'exercice de droits d'option accordés aux collaborateurs de la société ou de ses sociétés affiliées et/ou aux membres du conseil d'administration.</p> <p>c) à concurrence de CHF 1'231'630.-, par l'exercice de droits d'option accordés aux actionnaires de la société.</p> <p>2. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu dans le cas des chiffres a) et b) ci-dessus. L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option ou de conversion et le transfert de ces actions nominatives sont assujettis aux restrictions prévues aux art. 5 et 11.</p> <p>3. Dans le cas d'emprunts convertibles ou à option, le droit prioritaire de souscription des actionnaires peut être exclu totalement ou en partie par décision du conseil d'administration, pour un maximum de 463'215 actions nominatives, en vue (1) du financement de l'acquisition d'entreprises ou de parties d'entreprises ou de prises de participations par la société, ou (2) l'émission d'emprunts convertibles ou à option sur le marché international des capitaux.</p> <p>4. Dans la mesure où le droit prioritaire de</p>	<p>1. Le capital-actions peut être augmenté jusqu'à un montant de CHF 9'233'590.- dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, par l'émission d'un maximum 923'359 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 10.- chacune par la conversion volontaire ou obligatoire d'obligations convertibles ou l'exercice volontaire ou obligatoire de droits d'échange, d'option, de souscription ou d'autres droits d'acquérir des actions, ou par des obligations d'acquisition d'actions accordées ou imposées à des actionnaires ou à des tiers, seules ou en relation avec des obligations d'emprunt, des prêts, des options, des warrants ou d'autres instruments du marché financier ou obligations contractuelles de la société ou de l'une des sociétés du groupe (ci-après dénommés collectivement les « Instruments Financiers »). Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu en relation avec l'émission d'actions sur la base d'Instruments Financiers. Les détenteurs de ces Instruments Financiers ont le droit d'acquérir les nouvelles actions émises en lien avec l'exercice des Instruments Financiers. Les principales conditions des Instruments Financiers sont déterminées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer les droits de souscription préférentiels des actionnaires en relation avec l'émission d'Instruments Financiers par la société ou l'une des sociétés du groupe (1) s'il existe un juste motif au sens de l'article 3a a), 4 des présents statuts ou (2) si les Instruments Financiers sont émis à des conditions équitables. Lorsque les droits de souscription préférentiels ne sont accordés ni directement ni indirectement par le conseil d'administration, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>1. le prix d'acquisition doit être fixé en tenant compte du prix du marché au moment de l'émission des Instruments</p>

souscription est exclu (1) les obligations d'emprunt doivent être placées dans le public aux conditions du marché, (2) le délai d'exercice des droits d'option doit être fixé à 6 ans au plus et celui des droits de conversion à 15 ans au plus à compter de l'émission de l'emprunt, (3) le prix d'exercice ou de conversion pour les actions nouvelles doit être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché lors de l'émission de l'emprunt.

Financiers ; et

2. les Instruments Financiers peuvent être convertis, échangés ou exercés durant une période limitée.

2. La déclaration concernant l'acquisition d'actions fondée sur le présent article 3b peut être faite par écrit ou par voie électronique ou par une déclaration de volonté pouvant être déterminée autrement. La renonciation à un droit d'acquisition d'actions fondé sur le présent article 3b peut également avoir lieu de manière informelle ou par l'écoulement du temps ; cela s'applique également à la renonciation à l'exercice et à la révocation de ce droit.

3. L'acquisition directe ou indirecte d'actions sur la base de cet article 3b ainsi que tout transfert ultérieur d'actions sont soumis aux restrictions prévues à l'article 5 des présents statuts.

4. L'octroi de droits de souscription d'actions ou l'imposition d'obligations d'acquérir des actions sur la base du présent article 3b n'est autorisé que tant que l'article 3a des présents statuts concernant la marge de fluctuation du capital est en vigueur. La caducité de la marge de fluctuation du capital, prévue à l'article 3a, n'affecte toutefois pas la validité ou la durée des droits de souscription d'actions accordés ni des obligations d'acquisition imposées sur la base du présent article 3b. Si et dans la mesure où de tels droits ou obligations ont été accordés ou imposés pendant la durée de la marge de fluctuation, l'expiration de la marge de fluctuation n'entraîne pas la caducité du présent article 3b.

Ces propositions, mises aux voix, sont :

Acceptées par : 5'184'249 voix

Refusées par : 167'319 voix

Abstentions : 8'855 voix

Actions ayant activement participé au vote : 5'360'423.

Sixième objet à l'ordre du jour

6.1 Réélection des administrateurs existants et élection du président

Monsieur le Président propose à l'assemblée la réélection des administrateurs actuels, à l'exception du Prof Dr-Ing. Werner Bauer, Madame Lilian Biner et Monsieur Michael Carlos qui ne se représentent pas pour réélection et qui quitteront le conseil à la fin de la présente assemblée, chacun pour une durée de fonction d'une année s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante :

6.1.1 Réélection de Monsieur Victor Balli.

Cette proposition, mise aux voix, est :

Acceptée par : 5'111'957 voix

Refusée par : 241'028 voix

Abstentions : 7'428 voix

6.1.2 Réélection de Madame Ingrid Deltenre.

Cette proposition, mise aux voix, est :

Acceptée par : 5'229'549 voix

Refusée par : 121'883 voix

Abstentions : 8'981 voix

6.1.3 Réélection de Monsieur Olivier Filliol.

Cette proposition, mise aux voix, est :

Acceptée par : 5'336'953 voix

Refusée par : 18'357 voix

Abstentions : 5'103 voix



6.1.4 Réélection de Madame Sophie Gasperment.

Cette proposition, mise aux voix, est :

Acceptée par : 5'235'972 voix

Refusée par : 119'646 voix

Abstentions : 4'795 voix

6.1.5 Réélection de Monsieur Calvin Grieder en tant que membre et
Président du Conseil d'administration.

Cette proposition, mise aux voix, est :

Acceptée par : 4'920'691 voix

Refusée par : 429'714 voix

Abstentions : 10'008 voix

6.1.6 Réélection de Monsieur Tom Knutzen en tant que membre du
Conseil d'administration.

Cette proposition, mise aux voix, est :

Acceptée par : 3'602'968 voix

Refusée par : 1'751'277 voix

Abstentions : 6'168 voix

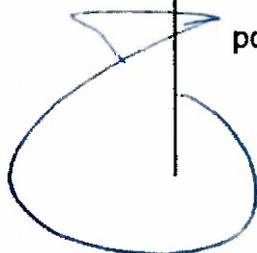
Pour toutes les réélections du Conseil d'administration, 5'360'413
actions ont activement participé au vote.

6.2 Election d'un nouvel administrateur

Monsieur le Président propose ensuite de nommer Monsieur
Roberto Guidetti, de nationalité italienne, domicilié à Hong Kong
(Hong Kong), comme nouveau membre du Conseil d'administration
pour un mandat d'une année.

Cette proposition, mise aux voix, est :

Acceptée par : 4'228'015 voix



Refusée par : 1'123'774 voix

Abstentions : 8'749 voix

Actions ayant activement participé au vote : 5'360'538.

...

6.5 Election de l'organe de révision.

Monsieur le Président explique que la société Deloitte SA n'est plus organe de révision.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de nommer comme organe de révision, pour l'exercice 2023, la société « **KPMG SA** », succursale de Lancy (GE).

Cette proposition, mise aux voix, est :

Acceptée par : 5'344'911 voix

Refusée par : 9'892 voix

Abstentions : 5'696 voix

Actions ayant activement participé au vote : 5'360'499.

PIECE JUSTIFICATIVE

Le notaire certifie et atteste que la pièce justificative suivante lui a été soumise :

- les statuts mis à jour.

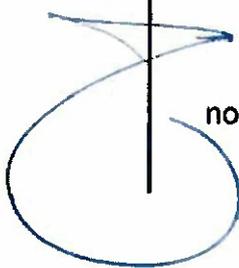
Ladite pièce demeurera ci-annexée.

La séance est levée à douze heures quarante-cinq.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal.

Et, après lecture faite, les Membres du Bureau, puis le notaire, ont signé la présente minute.

Suivent les signatures.



Enregistré à Genève le 31 mars 2023. Vol. 2023.

POUR EXPEDITION CONFORME



ALEXANDER MORENO
NOTAIRE À GENÈVE